

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03802, également désigné pont Lamarche, au-dessus de la rivière de la Tortue, sur le boulevard Marie-Victorin, situé sur les territoires de la ville de Candiac et de la ville de Delson

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03802, également désigné pont Lamarche, au-dessus de la rivière de la Tortue, sur le boulevard Marie-Victorin, situé sur les territoires de la ville de Candiac et de la ville de Delson, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA-2506-154-01-0917 (projet n^o 154-01-0917) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69868

Gouvernement du Québec

Décret 1496-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada relativement à des recherches en transport

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes relativement à des recherches en transport avec le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada en raison de leur expertise et de leur spécialisation dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour une période de cinq ans à compter du 6 février 2019;